

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : plus de 2 millions de salariés l'ont déjà perçue en janvier 2019

Les mesures d'urgence économiques et sociales votées en décembre 2018 en réponse au mouvement des gilets jaunes offrent la possibilité aux entreprises de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés dont la rémunération en 2018 n'excède pas trois Smic annuels. Cette prime est exonérée, jusqu'à 1 000 €, d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales. Elle doit être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Les employeurs n'ont aucune obligation de verser cette prime. 12 % d'entre eux¹ ont déclaré dans leur déclaration sociale nominative (DSN²) de janvier 2019 l'avoir déjà versée à au moins une partie de leurs salariés. Ainsi, début 2019, plus de 2 millions de salariés du secteur privé (soit 10 %) ont déjà perçu cette prime, avec un montant moyen de 449 €. Pour 200 000 d'entre eux, le montant perçu a atteint 1 000 euros. Au total, près d'un milliard d'euros a déjà été versé en janvier au titre de cette prime, ce chiffre étant susceptible de progresser jusqu'à fin mars.

Même si la prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial ou par le contrat de travail, des établissements auraient sans doute pu verser, sous une forme différente, tout ou partie du montant de cette prime en l'absence de cette mesure. L'effet « net » de la prime exceptionnelle sur la hausse du salaire moyen par tête est donc sans doute inférieur au montant versé par les entreprises au titre de cette

prime. Les dispositifs équivalents précédents n'ayant pas fait l'objet d'évaluations *ex post* approfondies, l'ampleur de cet éventuel effet de substitution est néanmoins incertaine à ce stade. En retenant par exemple, à titre d'hypothèse exploratoire, un effet de substitution de l'ordre de la moitié, le montant versé en janvier dans le cadre de cette prime correspondrait tout de même à un surcroît « net » de salaire moyen reçu par tête de l'ordre de +0,4 point au premier trimestre 2019.

Un tiers des établissements des grandes entreprises avaient déjà versé la prime fin janvier 2019. Ceux des petites entreprises ont également participé puisque 11 % des micro-entreprises et 13 % des établissements des PME l'ont aussi versée. En lien avec la restriction du champ aux salaires inférieurs à trois Smic, les ouvriers, les professions intermédiaires et les employés ont plus souvent perçu la prime (11 %) que les cadres (6 %). 18 % des salariés du secteur de la construction et 10 % des salariés de l'industrie ont déjà perçu la prime exceptionnelle, soit davantage que dans les services (*tableau*). ■

1. Les statistiques présentées dans cet éclairage sont des proportions d'établissements : un établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise.

2. La DSN remplace depuis 2013 un certain nombre de déclarations administratives. Généralisée en 2017 à l'ensemble des entreprises privées, la DSN permet d'obtenir mensuellement et de façon unifiée des informations sur les salaires et l'emploi à partir des déclarations renseignées par les employeurs.

Répartition de la prime exceptionnelle selon le secteur d'activité

	Employeurs (nombre d'établissements)			Nombre de salariés			Montant moyen perçu en €
	Total	Dont ayant versé la prime	%	Total	Dont ayant perçu la prime	%	
Agriculture	82 600	7 500	9,1	277 500	24 500	8,8	515
Industrie	140 300	17 100	12,2	3 194 100	327 200	10,2	452
Construction	202 800	30 200	14,9	1 473 400	264 900	18,0	479
Services marchands	1 271 400	152 100	12,0	13 367 100	1 255 400	9,4	463
Services non marchands	154 000	14 800	9,6	2 658 400	177 600	6,7	295
Total	1 851 100	221 800	12,0	20 970 500	2 049 600	9,8	449

Source : DSN janvier 2019. Traitement : Insee